

---

**RÉSOLUTION DE LA CTOI SUR UN PROGRAMME RÉGIONAL DE  
MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT POUR LUTTER CONTRE  
LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE, NON REGLEMENTEE**

**SOUMISE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

---

*Exposé des motifs*

**PROPOSITION DE LA CE POUR UNE RESOLUTION DE LA CTOI SUR LES MESURES  
DU RESSORT DE L'ETAT DU PORT**

L'objectif de cette résolution est de contribuer à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des ressources marines –et en particulier des stocks de grands migrateurs– dans la zone de compétence de la CTOI, par le biais de mesures du ressort de l'État du port renforcées, harmonisées et transparentes, pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« INN »).

La CTOI a adopté certaines mesures de conservation et de gestion concernant la conservation et l'exploitation raisonnée de ses stocks, notamment pour geler la capacité de pêche des navires de plus de 24 m de longueur hors-tout et de moins de 24 m s'ils pêchent en-dehors des ZEE ainsi que pour minimiser les impacts de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée.

Les États du pavillon ont le devoir de s'assurer que leurs navires conduisent leurs activités de pêche de façon responsable et respectent pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Par ailleurs, il existe un besoin pour améliorer et contrôler strictement toutes les composantes des pêcheries de la CTOI. Les États du pavillon ont la responsabilité de contribuer à l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches.

Afin d'avoir une approche cohérente, notamment vis à vis des mesures de conservation et de gestion adoptées par les autres ORGP et pour améliorer les résultats des mesures de conservation des thons et des thonidés dans l'océan Indien, il est recommandé de mettre en place des mesures du ressort de l'État du port qui contribueront à une meilleure gestion de ces stocks.

De fait, les activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI suivent une tendance à la hausse qui doit être inversée : de meilleurs contrôles au port représentent un élément primordial pour lutter contre ces activités.

## **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT le *Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* de la FAO (2005), adopté lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité des pêches de la FAO ;

RAPPELANT également les résolutions sur la viabilité des pêches adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005, 2006 et 2007 et appelant au développement d'un instrument légalement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port ;

RECONNAISSANT la décision de la 27<sup>e</sup> session du Comité des pêches de la FAO de développer un instrument légalement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port ;

NOTANT que des mesures du ressort de l'État du port ont été adoptées par diverses organisations régionales de gestion des pêches ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI, et de ce que ces activités diminuent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RECONNAISSANT l'efficacité potentielle de mesures du ressort de l'État du port renforcées et harmonisées pour lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et que ces mesures doivent être élaborées et mises en œuvre de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

### **1. Portée**

a- Sous réserve du droit de la CPC d'État du port d'imposer ses propres conditions d'accès à ses ports, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, et 6 de cette résolution s'appliquent aux débarquements ou transbordements dans les ports des CPC par des navires de pêche battant pavillon d'une autre CPC. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de cette résolution s'appliquent également aux débarquements ou transbordements dans les ports des CPC par des navires de pêche battant pavillon de la CPC d'État du port. Les dispositions s'appliquent au poisson pris dans la zone de compétence de la CTOI et aux produits dérivés de ce poisson, qui n'ont pas déjà été préalablement débarqués ou déchargés dans un port.

b- Cette résolution établit également les devoirs respectifs de la CPC d'État du pavillon du navire de pêche et des capitaines des navires de pêche désirant débarquer des captures dans un port de ladite CPC.

c- Cette résolution s'applique aux navires de 24 m de longueur hors-tout et plus, et de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE.

### **2. Ports désignés**

Les CPC devront désigner et indiquer à la CTOI, des ports ou lieux proches de la côte où sont autorisés les débarquements ou les transbordements de produits de la pêche mentionnés au paragraphe 1 ainsi que les services portuaires.

Les débarquements et transbordements de poisson capturé dans la zone de compétence de la CTOI par des navires de pêche battant pavillon d'une autre CPC ne seront autorisés que dans les ports désignés.

### 3. Notification préalable d'entrée au port

a- Les capitaines ou représentants des navires de pêche transportant du poisson comme mentionné au paragraphe 1 et désireux de faire escale dans un port pour débarquer ou transborder devront notifier, en utilisant le formulaire présenté en annexe I, les autorités compétentes de la CPC d'État du pavillon du port qu'ils souhaitent utiliser, au moins trois jours ouvrés avant l'heure estimée d'arrivée. Une CPC d'État du port peut néanmoins prendre des dispositions pour établir un délai de notification différent, prenant en compte, entre autre, le type de produit de la pêche ou la distance entre les zones de pêche et ses ports. Dans ce cas, la CPC d'État du port devra immédiatement en informer la CTOI.

b- La notification mentionnée ci-dessus devra être accompagnée du formulaire présenté en annexes Ia et Ib, dûment complété comme suit :

- le formulaire de l'annexe Ia devra être utilisé quand le navire débarque ses propres captures ;
- le formulaire de l'annexe Ib devra être utilisé quand le navire a participé à des opérations de transbordement.

c- Les capitaines ou leurs représentants pourront annuler une notification préalable en le signalant aux autorités compétentes du port qu'ils souhaitaient utiliser au moins 24 h avant la date d'arrivée au port prévue indiquée dans la notification. Une CPC peut néanmoins prendre des dispositions pour établir un délai d'annulation différent. Dans ce cas, la CPC devra immédiatement en informer le Secrétaire de la CTOI. La notification d'annulation devra être accompagnée d'une copie de la notification originale barrée de la mention « ANNULÉE ».

d- Les autorités compétentes de la CPC d'État du port transmettront dans les meilleurs délais une copie de la notification préalable mentionnée aux alinéas a et b à la CPC du pavillon du navire de pêche. Une copie de cette même notification sera également transmise à la CTOI dans les meilleurs délais.

e- La CPC d'État du pavillon interdira l'accès à ses ports à tout navire qui n'a pas transmis la notification préalable d'entrée au port.

### 4. Autorisation de débarquement ou de transbordement

a- La CPC du navire de pêche désirant débarquer ou transborder devra, en retournant une copie de la notification préalable mentionnée au paragraphe 3, confirmer que :

- i. les quantités de poisson à bord ont été dûment déclarées et prises en compte pour le calcul de toute éventuelle limitation des prises et effort;
- ii. le navire de pêche déclaré comme ayant capturé le poisson était autorisé à pêcher dans la zone déclarée;
- iii. la présence du navire de pêche dans la zone de capture a été vérifiée par le biais des données SSN

b- Les opérations de débarquement ou de transbordement ne pourront commencer qu'après que l'autorisation en ait été donnée par les autorités compétentes de la CPC du port. Cette autorisation ne devra être accordée que si la confirmation de la CPC d'État du pavillon du navire de pêche a été reçue.

c- En dérogation à l'alinéa b, les autorités compétentes de la CPC du port pourront autoriser un débarquement total ou partiel en l'absence de la confirmation mentionnée à l'alinéa a mais, dans ce cas, devront conserver le poisson concerné dans un entrepôt sous leur contrôle. Le poisson ne pourra être rendu et vendu, transféré ou transporté qu'une fois que la confirmation aura été reçue. Si ladite confirmation n'est pas reçue dans les 14 jours suivant le débarquement, les autorités compétentes de la CPC du port pourront saisir le poisson et en disposer selon leur législation nationale.

d- Les autorités compétentes de la CPC du port informeront immédiatement le capitaine de leur décision d'autoriser ou non le débarquement ou le transbordement et en informeront également le Secrétaire de la CTOI.

## **5. Inspections au port**

a- Une CPC conduira des inspections d'au moins 10% des débarquements ou transbordements dans ses ports par année de déclaration.

b- Les inspections couvriront la totalité du débarquement ou transbordement et une contre vérification des quantités par espèces indiquées dans la notification préalable de débarquement et de celles débarquées. Lorsque le débarquement ou transbordement est terminé, les inspecteurs vérifieront et noteront les quantités par espèces de poisson restant à bord.

c- Les inspecteurs nationaux feront tout leur possible pour éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée.

d- La CPC du port pourra inviter les inspecteur d'une autre CPC à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des opérations de débarquement ou transbordement des produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon de l'autre CPC.

## **6. Rapports d'inspection**

a- Chaque inspection devra être documentée par la saisie d'un formulaire d'inspection comme présenté en annexe 2.

b- Le rapport d'inspection pourra faire l'objet d'observations par le capitaine et devra être signé par l'inspecteur et le capitaine à la fin de l'inspection. Une copie du rapport d'inspection sera remise au capitaine du navire de pêche.

c- Une copie de chaque rapport d'inspection sera transmise sans délai à l'État de la CPC du navire de pêche inspecté (si elle est différente de celle de l'État du port) et à la CTOI. L'original, ou une copie certifiée conforme, de chaque rapport d'inspection sera transmis, sur demande, à l'État de la CPC du navire inspecté.

7. Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Annexe Ia

### Formulaire de l'État du port (débarquements)

FORMULAIRE DE L'ÉTAT DU PORT – PSC 1						
PARTIE A : À remplir par le capitaine du navire. Merci d'écrire à l'encre noire.						
Nom du navire :	Numéro IMO : <sup>1</sup>	Indicatif radio :	Pavillon :			
Adresse courriel :	Numéro de téléphone :	Numéro de fax :	Numéro Inmarsat :			
Port de débarquement ou de transbordement :						
Arrivée estimée :	Date :		Heure (UTC) :			
Captures totales à bord – toutes zones						Prises à débarquer <sup>2</sup>
Espèces <sup>3</sup>	Produits <sup>4</sup>	Zones de capture		Facteur de conversion	Poids de produits (kg)	Poids de produits (kg)
		CTOI (sous zones et divisions)	Autres zones			
PARTIE B : Usage officiel uniquement – à remplir par l'État du pavillon						
L'État du pavillon du navire doit répondre aux questions suivantes en cochant la case « Oui » ou « Non » correspondante.					Zone CTOI	
					Oui	Non
a) Les quantités à bord ont été dûment déclarées et prises en compte pour le calcul de toute éventuelle limitation de prises et effort						
b) Le navire de pêche déclaré comme ayant capturé le poisson était autorisé à pêcher dans la zone déclarée						
c) La présence du navire de pêche dans la zone de capture a été vérifiée par le biais des données SSN						
Confirmation de l'État du pavillon : <i>Je certifie que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance complètes, exactes et vraies.</i>						
Nom et fonction :					Date :	
Signature :			Sceau officiel :			
PARTIE C : Usage officiel uniquement – à remplir par l'État du port						
Nom de l'État du port :						
Autorisation :	OUI :		NON :		Date :	
Signature :		Sceau officiel :				
1. Les navires de pêche n'ayant pas de numéro IMO devront indiquer leur numéro d'identification externe 2. Utiliser autant de formulaires que nécessaires 3. Codes espèces FAO 4. Présentation du produit						

## Annexe Ib

### Formulaire de l'État du port (transbordements)

FORMULAIRE DE L'ÉTAT DU PORT – PSC 2						
<b>PARTIE A : À remplir par le capitaine du navire. Remplir un formulaire distinct pour chaque transbordement. Merci d'écrire à l'encre noire.</b>						
Nom du navire :		Numéro IMO : <sup>1</sup>		Indicatif radio :		Pavillon :
Adresse courriel :		Numéro de téléphone :		Numéro de fax :		Numéro Inmarsat :
Port de débarquement ou de transbordement :						
Arrivée estimée :		Date :		Heure (UTC) :		
<b>Informations sur les captures du navire donneur. Remplir un formulaire distinct pour chaque navire donneur</b>						
Nom du navire :		Numéro IMO : <sup>1</sup>		Indicatif radio :		Pavillon :
Captures totales à bord – toutes zones					Prises à débarquer <sup>2</sup>	
Espèces <sup>3</sup>	Produits <sup>4</sup>	Zones de capture		Facteur de conversion	Poids de produits (kg)	Poids de produits (kg)
		CTOI (sous zones et divisions)	Autres zones			
<b>PARTIE B : Usage officiel uniquement – à remplir par l'État du pavillon</b>						
L'État du pavillon du navire doit répondre aux questions suivantes en cochant la case « Oui » ou « Non » correspondante.					Zone CTOI	
					Oui	Non
a) Les quantités à bord ont été dûment déclarées et prises en compte pour le calcul de toute éventuelle limitation de prises et effort						
b) Le navire de pêche déclaré comme ayant capturé le poisson était autorisé à pêcher dans la zone déclarée						
c) La présence du navire de pêche dans la zone de capture a été vérifiée par le biais des données SSN						
Confirmation de l'État du pavillon : <i>Je certifie que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance complètes, exactes et vraies.</i>						
Nom et fonction :				Date :		
Signature :				Sceau officiel :		
<b>PARTIE C : Usage officiel uniquement – à remplir par l'État du port</b>						
Nom de l'État du port :						
Autorisation :		OUI :		Non :		Date :
Signature :		Sceau officiel :				
1. Les navires de pêche n'ayant pas de numéro IMO devront indiquer leur numéro d'identification externe 2. Utiliser autant de formulaires que nécessaires 3. Codes espèces FAO 4. Présentation du produit						

## Annexe II

### Formulaire d'inspection de l'État du port

<b>Rapport d'inspection de l'État du port (PSC 3)</b> Merci d'écrire à l'encre noire.					
<b>A. RÉFÉRENCES DE L'INSPECTION.</b>					
Débarquement	Oui	Non	Transbordement	Oui	Non
État du port			Port de débarquement ou de transbordement		
Nom du navire	Pavillon	Numéro IMO <sup>1</sup>	Indicatif radio		
Début du débarquement/transbordement		Date		Heure	
Fin du débarquement/transbordement		Date		Heure	

<b>B. DÉTAIL DE L'INSPECTION</b>			
Nom du navire donneur <sup>2</sup>	Numéro IMO <sup>1</sup>	Indicatif radio	Pavillon

<sup>1</sup> Les navires de pêche n'ayant pas de numéro IMO devront indiquer leur numéro d'identification externe

<sup>2</sup> Dans le cas où le navire a réalisé des opérations de transbordement. Remplir un formulaire distinct pour chaque navire donneur





<b>E. INFRACTIONS ET SUITES DONNÉES</b>			
<b>E1. CTOI</b>			
<b>E.1 A Inspection en mer</b>			
<b>Infractions constatées durant une inspection dans la zone de compétence de la CTOI</b>			
Équipe d'inspection	Date d'inspection	Division	Référence légale CTOI de l'infraction
<b>E1 B Infractions constatées durant une inspection au port</b>			
<b>( a ) - Confirmation des infractions constatées à la suite d'inspections en mer</b>			
Référence légale CTOI de l'infraction		Référence légale nationale de l'infraction	
<b>( b ) - Infractions constatées durant une inspection en mer et n'ayant pas pu être confirmées durant l'inspection au port</b>			
Commentaires :			
<b>( c ) – Autres infractions constatées durant l'inspection au port</b>			
Référence légale CTOI de l'infraction		Référence légale nationale de l'infraction	
<b>Noms des inspecteurs</b>	<b>Signatures des inspecteurs</b>	<b>Lieu et date</b>	
<b>F. DISTRIBUTION</b>			
Copie à l'État du pavillon		Copie au Secrétaire de la CTOI	